



STATUTS

***MOUVEMENT POPULAIRE POUR
LA SANTE –GABON
(PEOPLE’S HEALTH MOVEMENT)
GABON***

(PHM- GABON)



PREAMBULE

Considérant la déclaration universelle des droits de l'homme en son article 25 alinéa 1 qui stipule que « Toute personne a droit à un niveau de vie suffisant pour assurer sa santé, son bien être et celui de sa famille notamment pour l'alimentation et les soins médicaux » ;

*Considérant l'engagement des gouvernements des pays africains en général et du gouvernement gabonais en particulier à travers l'alinéa 8 du préambule de sa constitution qui stipule que : « **L'Etat, selon ses possibilités, garantit à tous, notamment à l'enfant, à la mère, aux handicapés, aux vieux travailleurs et aux personnes âgées, la protection de la santé, la sécurité sociale, un environnement naturel préservé, le repos et les loisirs** »*

*Nous, membres de la société civile gabonaise, impliqués dans la lutte contre les fléaux que sont **le Tabagisme, le Paludisme, le Sida et la Tuberculose,***

Considérant l'ampleur de la propagation alarmante des maladies liées aux quatre pandémies ci-dessus citées au Gabon en général et en milieu jeune en particulier,

Considérant qu'aucune indifférence n'est actuellement admise et que chacun, individu ou collectivité, doit prendre des mesures pour pouvoir répondre aux différents fléaux précités,

Conscients que les échanges et le développement des partenariats entre les individus, les organismes, le secteur privé et les Gouvernements, constituent un moyen d'action dans cette lutte contre l'industrie du tabac, le paludisme la tuberculose et le Sida,

*Convaincus que l'utilisation des technologies de l'information et de la communication (TIC) peut aider les organismes, le secteur privé et les Gouvernements, à acquérir et partager les connaissances, à générer une plus large compréhension, à améliorer la prise de décisions, à s'engager et à financer les activités de réduction de la vulnérabilité des populations ;
décidons de créer une organisation non gouvernementale dénommée:*

Mouvement Populaire pour la Santé (PEOPLE'S HEALTH MOVEMENT)



TITRE I : DISPOSITIONS GENERALES

Chapitre 1 : Création, Dénomination, Principe, Siège, durée, Langue et Logo.

Article 1 : De la création, dénomination

Il est créé conformément aux dispositions de la loi 35/62 du 10 décembre 1962, en son article 14, relative à la mise en place des associations en République Gabonaise, une Organisation Non Gouvernementale regroupant les membres de la société civile, du secteur privé, des individus et la communauté scientifique qui renforcent la collaboration entre les acteurs oeuvrant pour la préservation et la mise en valeur du droit à la santé au Gabon, dénommée «*MOUVEMENT POPULAIRE POUR LA SANTE- People's Health Movement-Gabon en anglais* », en abrégé « **PHM - GABON** ».

People's Health Movement Gabon est à caractère associatif, à but non lucratif, apolitique, non confessionnel. PHM-GABON est membre du réseau international PHMOVEMENT INTERNATIONAL

Article 2 : Du Siège et de la durée

Alinéa 1^{er} : Le siège de PHM GABON est basé à Franceville.

Alinéa 2 : PHM-GABON est créée pour une durée illimitée, sauf cas de dissolution décidée par une assemblée générale extraordinaire statuant à cet effet.

Article 3 : De la langue et du logo

Alinéa 1^{er} : Les langues de travail au sein de PHM-GABON sont le Français et l'Anglais ;

Alinéa 2 : Le logo de PHM-GABON - est l'insigne du globe terrestre, un monde unique avec autour, des individus ayant tous les mêmes droits, en l'occurrence le droit à la santé, tenue par un main, symbole de l'Humanité.



Chapitre 2 : Mission et Objectifs.

Article 4 : De la mission

La mission de **PHM-GABON** est de promouvoir et de faire respecter le droit à la santé en général et de renforcer l'action des différents acteurs de lutte contre les quatre pandémies que sont le **Tabagisme, le VIH/SIDA, le Paludisme et la Tuberculose** au Gabon ; afin de faciliter l'accès aux soins et à la prise en charge globale des personnes infectées et/ou affectées.

Article 5 : Objectifs spécifiques

Pour atteindre cet objectif global, l'ONG s'assigne les objectifs spécifiques ci-après :

- ❖ Renforcer la coordination des actions et interventions entre les acteurs de la société civile ;
- ❖ Diffuser les informations, partager les connaissances et les meilleures pratiques sur la lutte contre les quatre pandémies, en utilisant les technologies de l'information et de la communication ;
- ❖ Contribuer à l'élaboration, à la mise en œuvre et à l'évaluation des politiques de santé au niveau national, régional et international ;
- ❖ Veiller sur les activités de l'industrie du tabac, sur l'application des textes existant en faveur de la prévention, de la prise en charge des malades et assurer le plaidoyer, ainsi que la mobilisation de la solidarité communautaire autour des personnes affectées et infectées par les quatre pandémies.

Chapitre 3 : Des membres

Article 6 : Qualité de membres

PHM-GABON admet deux (2) catégories de membres : les membres actifs et les membres honoraires ;

Alinéa 1^{er} : Les membres actifs de **PHM-GABON** sont des individus, les médicaux et paramédicaux, le secteur privé, les média, les confessions religieuses, les communautés de personnes économiquement faibles, affectées



ou infectées, et autres individus, oeuvrant pour la promotion et la mise en œuvre du droit à la santé en général, et la lutte contre le Tabagisme, le VIH/SIDA le paludisme et la tuberculose d'une manière spécifique, intéressées par les activités de l'association et en accord avec sa mission et ses objectifs, ayant souscrit à la procédure normale d'adhésion.

Alinéa 2 : Les membres honoraires sont des personnes physiques, groupe de personnes, institutions et collectifs reconnus par l'ensemble des membres et cooptés au cours d'une assemblée générale ordinaire ou extraordinaire, pour leur engagement exceptionnel dans la lutte pour le droit à la santé au Gabon ou ayant apportés une contribution significative à l'association.

Article 7 : Adhésion/Perte de la qualité de membre et réadmission

Alinéa 1^{er} : L'adhésion à **PHM-GABON** est ouverte à tous ceux qui obéissent aux conditions de l'article 6 des présents statuts et qui en font la demande au Bureau exécutif et s'engagent à s'acquitter des cotisations statutaires dont le taux est précisé dans le Règlement Intérieur

Alinéa 2 : La qualité de membre se perd par décès, démission ou par exclusion/radiation suite au non-respect délibéré des textes fondateurs de la plate-forme ; ainsi que des obligations d'activités et de cotisations ;

Alinéa 3 : La décision de réadmission est prise sur examen de la demande écrite formulée par le membre radié.

L'adhésion, la perte de la qualité de membre et la réadmission sont prononcées par l'assemblée générale de PHM-GABON, après examen du Bureau exécutif, et conformément aux dispositions du règlement intérieur.

Article 8 : Des droits et devoirs des membres

Tous les membres actifs de PHM-GABON ont les mêmes droits et obligations ; Les membres actifs à jour de leurs obligations ont le droit de voter lors des différentes assemblées et instances de prise de décision et de présenter leur candidature aux postes à pourvoir.

Tous les membres actifs s'engagent à prendre part aux activités de la plate-forme nécessitant leur expertise.



TITRE II : ORGANISATION ET FONCTIONNEMENT

Article 9 : Des instances de Direction

Les instances de direction de la plate-forme sont :

- L'Assemblée Générale (AG)
- Le Bureau Exécutif (BE)
- Le comité Opérationnel de projets

Chapitre 1 : L'Assemblée Générale

Article 10 : De la composition

L'Assemblée Générale est composée de tous les membres de l'association remplissant les conditions requises par les textes de l'association. Elle admet également des représentants (01 par membre) des organisations et personnalités membres honoraires, comme observateurs et à titre consultatif.

Article 11 : Du rôle de l'Assemblée Générale

L'Assemblée Générale est l'organe suprême de la plate-forme et à ce titre, elle :

- ✓ Elit son bureau de séance ;
- ✓ Adopte et modifie les statuts, règlement intérieur et tout autre texte régissant la vie et le fonctionnement de l'ensemble des instances de la plate-forme ;
- ✓ Définit les grandes orientations et approuve les plans stratégique et d'action de PHM-GABON;
- ✓ Valide les différents rapports d'activités et financiers des projets de la plate-forme ;
- ✓ Elit les membres du Bureau exécutif et valide les propositions des différents responsables à la COP en fonction de leur expertise dans les différents domaines d'intervention ;
- ✓ Statut en dernier ressort sur les cas d'indiscipline et d'admission des membres.



L'AG est souveraine et ses décisions s'imposent à tous.

Article 12 : Du fonctionnement

Alinéa 1^{er} : De la convocation

L'Assemblée Générale se réunit en session ordinaire une fois par an sur convocation du Président (e) du Bureau Exécutif.

Elle peut tenir une réunion extraordinaire chaque fois que l'intérêt de l'association l'exige sur convocation du Président du BE ou à la demande des deux tiers (2/3) des membres.

En cas de convocation par les membres, ceux-ci doivent déposer une demande motivée, signée par les requérants et déposée 15 jours avant la tenue de ladite AGE auprès du Secrétaire Général du BE.

Alinéa 2 : Du bureau de séance

Le bureau de séance de l'AG se compose d'un Président, d'un secrétaire et d'un modérateur. Leur fonction prend fin avec la séance et le dépôt du rapport de séance au secrétariat général de l'association.

Le président de séance dirige les débats, donne la parole et veille au respect de l'ordre du jour.

Alinéa 3 : De la prise de décisions

Les décisions à l'AG se prennent par vote à la majorité simple des voix et le principe un membre actif égal une voix est appliqué. En cas de parité, la voix du Président de séance est prépondérante.

Chapitre 2 : Le Bureau Exécutif

Article 13 : De la composition- Du mandat

Composé de six (7) membres élus par l'Assemblée Générale auxquels peuvent s'ajouter des chargés de programmes désignés par le Bureau exécutif à savoir :

un (01) Président,

un (01) Vice-président,

un (01) Secrétaire Général,



Un secrétaire général adjoint (01)

Un Trésorier

Un chargé des relations publiques et de la communication

un (01) Contrôleur de gestion

Les membres du BE sont élus pour un mandat de trois (03) ans renouvelable.

Les candidats au BE sont des membres actifs à jour de leurs cotisations.

Article 14 : Des attributions

1. Il valide la stratégie globale des programmes de l'Association et les scénarii alternatifs en fonction des risques

- (a) *il valide, lors des revues de programmes, les orientations proposées par l'AG, présentées dans le cadre logique, au regard des objectifs de l'ONG et de la compétence de ses membres*
- (b) *il valide le chronogramme des activités et la finalisation des contrats de pilotage.*
- (c) *il s'engage par la validation du contrat de pilotage, dans les fonctions de suivi/évaluation du programme et de recherche de cofinancements.*

2. Il assure le suivi-évaluation des programmes en réseau

- (a) *il valide toute nouvelle orientation du programme hors cadre contractuel sur la base d'un suivi des facteurs de risques*
- (b) *il garantit le bon fonctionnement et la qualité de la contribution des Experts référents choisis dans les équipes et parmi les membres*
- (c) *il procède aux arbitrages nécessaires à la bonne mise en œuvre du contrat de pilotage et des activités du Comité Opérationnel des Projets(COP)*
- (d) *il évalue les projets en réseau portés par le COP*

3. Il assure le développement des ressources et la cohérence stratégique des programmes en réseau

- (e) *Il valide la dotation en fonds estimée en fonction des stratégies financières définies par le programme et des propositions de l'AG*
- (f) *il communique régulièrement avec le terrain pour expliquer le travail qu'il mène au niveau international et pour être tenu au courant de l'état d'avancement de l'initiative (COM interne via une liste de diffusion commune)*
- (g) *il communique régulièrement avec les bailleurs, sponsors internationaux pour faire connaître l'état d'avancement de l'initiative et développer de nouveaux partenariats financiers ou logistiques (COM externe).*



Article 15 : Du fonctionnement

Alinéa 1^{er} : de la convocation et composition

Le BE se réunit une (01) fois tous les quatre (04) mois sur convocation du Président ou (en son absence) du Vice-Président. Le quorum est fixé à la présence des 3/5^e des membres et les décisions se prennent à la majorité simple des voix.

Alinéa 2 : Des fonctions des membres

Les fonctions des membres du BE ne font pas l'objet d'une quelconque rémunération. Toutefois, ils bénéficient de la couverture des frais au cours des sessions statutaires ou en cas de missions spécifiques au nom de l'association

Alinéa 3 : De la prise de décisions

Les décisions au BE se prennent par vote à la majorité simple des voix et le principe un membre égal une voix est appliqué. En cas de parité, la voix du Président est prépondérante.

Article 16 : Des attributions des membres

Le Président :

- ✓ il représente PHM-GABON dans tous les actes de la vie civile
- ✓ il convoque et préside les réunions du BE et convoque les différentes AG
- ✓ il est responsable de l'exécution des décisions prises en AG
- ✓ il valide les budgets prévisionnels et ordonne les décaissements
- ✓ il co-signe pour l'ouverture des comptes bancaires au nom de PHM-GABON et au retrait des sommes en banque
- ✓ il peut déléguer une partie de ses fonctions au Vice-président ou à tout autre membre du BE et exceptionnellement à un autre membre de la Plate-Forme.



Le Vice-président :

- ✓ il remplace le Président en cas d'absence de celui-ci.
- ✓ Sous la délégation de pouvoir du président, il remplit certaines de ses fonctions.

Le Secrétaire Général :

- ✓ il rédige les procès verbaux et autres comptes rendus des réunions du BE et réunion statutaires convoquées et présidées par le PBE
- ✓ il valide les différents rapports d'activités présentés par le BE
- ✓ il assure pour le compte du BE, la communication interne et externe
- ✓ il co-signe pour l'ouverture des comptes bancaires au nom de PHM-GABON et au retrait des sommes en banque
- ✓ Il est le responsable administratif de l'association (fichiers des membres, textes, archives, ...)

Le Secrétaire Général Adjoint :

- ✓ il remplace le Secrétaire Général en cas d'absence de celui-ci.
Sous la délégation de pouvoir du SG, il remplit certaines de ses fonctions

Le Trésorier :

- ✓ il perçoit les recettes et assure leur dépôt en banque
- ✓ il est responsable de l'exécution des décisions prises en AG et relatives aux finances
- ✓ il valide les budgets prévisionnels, ainsi que les rapports financiers des sous projets
- ✓ il co-signe pour l'ouverture des comptes bancaires au nom de PHM-GABON et au retrait des sommes en banque
- ✓ il supervise (suivi-évaluation) les activités du BE relative à la gestion financière
- ✓ il dresse et tient à jour la liste des membres en règle avec leurs cotisations.

Le contrôleur de gestion :



- ✓ Il fait office de commissaire aux comptes. A ce titre, il vérifie, contrôle et certifie l'état des comptes et toutes pièces comptables de l'association.

Le chargé des relations publiques et de la communication :

- ✓ Il est responsable de la coordination et de la planification des contacts et activités de l'ONG avec les personnalités, les médias, la presse et le grand public.

Article 17 : De la répartition des rôles

Les membres du BE assument des responsabilités collégiales et à ce titre se concertent constamment et se conseillent mutuellement.

Ils sont responsables chacun respectivement de : l'ensemble des attributions du BE relatives à la gestion opérationnelle des programmes ; celles relatives à la communication interne et externe ; celles relatives à la veille sur les questions de politiques de santé ; et celles relatives à la gestion des ressources financières .



Chapitre 4 : Le Comité Opérationnel des Projets

Article 18 : De la composition, mandat

Composé des personnes chargées de la mise en œuvre des projets correspondant aux différents axes d'intervention de PHM-GABON.

Les personnes sont choisies en fonction de leurs compétences pour porter des projets conjoints. A l'issue de chaque programme, il est procédé au choix de nouveaux responsables d'axes par l'AG sur la base des résultats obtenus.

Si le BE constate l'incompétence ou l'indisponibilité d'un membre au COP, il la documente auprès de l'AG qui à son tour peut être amené à prendre des sanctions. En règle générale, le BE peut être amené à proposer un autre candidat. Cette proposition doit être validée par l'AG.

Article 19 : Des attributions du COP

Le COP est responsable de la mise en œuvre des différents projets du programme en réseau, à ce titre :

- 1) Il représente le programme en réseau sur le terrain à travers les projets que ses membres dirigent
- 2) Il mène les activités liées à ses projets sur le terrain
- 3) il garantit l'interaction entre les différents projets de l'ONG et les réseaux internationaux.
- 4) Il encadre le personnel mis à disposition par le réseau pour la mise en œuvre des activités et à ce titre :
 - a) il régule la vie de l'équipe : animation, communication, circulation de l'information
 - b) il réunit les éléments relatifs à la gestion des compétences des ressources humaines mise à sa disposition
- 5) Il pilote la gestion des ressources financières du projet et à ce titre :
 - a) il exécute et/ou valide toute dépense engagée dans le cadre du projet
 - b) il garantit la qualité et les délais des rapports financiers des différents projets.
- 6) Il collabore à la gestion de la communication et à ce titre :
 - a) il assure la mise en œuvre de la stratégie de communication interne et externe au niveau du projet
 - b) il est responsable de la production d'information par son équipe et garantit la qualité et la fiabilité de l'information produite



c) il garantit la bonne interaction BE / COP.

Article 20 : De la répartition des rôles

Les membres du COP assument leurs responsabilités dans le cadre de la mise en œuvre de leurs projets respectifs et rendent compte au BE.

Chapitre 5 : Les ressources de PHM-GABON

Article 21: De la composition et modalités

Les ressources de l'association proviennent de :

- Cotisations des membres
- Frais d'adhésion
- Contribution volontaire
- Subventions diverses
- Des revenus de diverses manifestations organisées par l'association
- Des prestations des services et des biens (location matérielle...).

Les modalités de gestion seront conformes aux règles de procédures prévues dans le règlement intérieur.

Article 22 : Des comptes bancaires

Les fonds de l'association sont déposés dans des comptes bancaires ouverts au nom de PHM-GABON, avec pour signataire à l'ouverture : Le Président du Bureau Exécutif le Trésorier ou le contrôleur de gestion . Pour le retrait deux (02) signatures sont nécessaires, à savoir : celle du Président du Bureau exécutif comme signature obligatoire et l'un des deux autres cosignataires.

TITRE III : DROITS ET DEVOIRS DES MEMBRES

Chapitre 1 : Droits et devoirs

Article 23 : Des droits des membres

Les membres de PHM-GABON ont le droit :

- D'avoir accès aux informations relatives au fonctionnement de la plateforme et à l'exécution du programme en réseau ;



- De consulter les documentations de la plate-forme sur demande faite aux instances dirigeantes,
- De bénéficier des services rendus par la plate-forme
- De participer aux assemblées générales et de prendre part aux prises des décisions
- D'être électeur et éligible à tous les postes de responsabilité
- De se retirer de l'association volontairement ou au terme de son engagement.

Article 24 : Des devoirs des membres

Les devoirs des membres sont :

- S'impliquer dans la mobilisation et la gestion des informations (partage d'informations),
- Respecter scrupuleusement les statuts, le règlement intérieur ou tout autre document visant à régler le bon fonctionnement de la plate-forme,
- Etre à jour des cotisations statutaires et ponctuelles
- L'assiduité aux réunions, le respect mutuel des membres et la franche collaboration dans l'accomplissement des activités de l'association doivent être les maîtres mots.

Article 25 : Du règlement intérieur

Le règlement intérieur précise et complète les modalités d'application des présents statuts.

TITRE IV : DISPOSITIONS FINALES

Chapitre 1 : Modification des statuts et Dissolution

Article 26 : De la modification des statuts et règlement intérieur

Toute modification des statuts et du règlement intérieur ne peut être que le fait de l'Assemblée Générale composée des 3/5 au moins des membres à jour de leurs obligations vis-à-vis de PHM-GABON.

Article 27 : De la dissolution



La dissolution de la plate-forme ne peut se prononcer qu'en AGE convoquée à cet effet et sur décision des 3/5 de ses membres.

Article 27 : De la liquidation des biens

En cas de dissolution du PHM-GABON, l'assemblée générale extraordinaire met sur pied une commission de liquidation des biens ; lesquels sont versés aux structures ou organisations oeuvrant pour des buts similaires au Gabon.

Article 28 : Les présents statuts ont été discutés, débattus et adoptés à l'issue de l'assemblée générale tenue à Libreville, en date du 17 janvier 2007.